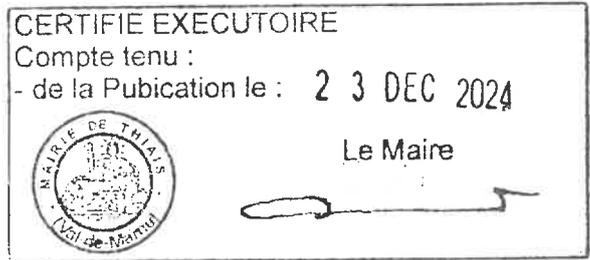




2024/358



**REGLEMENTATION**  
**CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement  
rue des Eglantiers et rue Joséphine Baker

**LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté du 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société VTMTTP pour la continuité des travaux d'aménagement trottoirs et voirie du quartier des Grands-Champs, rue des Eglantiers et rue Joséphine Baker, du 6 janvier au 7 mars 2025,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues concernées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 6 janvier 2025 et jusqu'au 7 mars 2025, le stationnement sera déclaré interdit et gênant, rue des Eglantiers et rue Joséphine Baker aux droits des travaux. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2** : Durant la même période visée à l'article 1, la rue des Eglantiers, partie comprise entre la rue Joséphine Baker et la rue des Grands-Champs, sera fermée à la circulation, seuls les accès riverains seront maintenus. La société chargée des travaux instaurera les déviations.

**ARTICLE 3** : Pendant toute la durée des travaux, le passage des piétons sera maintenu en toute circonstance ou renvoyé sur le trottoir opposé des travaux, avec la mise en place de la signalisation appropriée.

**ARTICLE 4** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera affichée dans les périmètres concernés. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société VTMTTP

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 23 DEC 2024

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*